

VD_GERICHTE PE22.015073 vom 1. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.015073

FR: VD_GERICHTE PE22.015073 du 1 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.015073 del 1 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D._____ est recevable.

E. 1.2

Le jugement de première instance ne portant que sur une contravention (art. 90 al. 1 LCR), l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique de la Cour d'appel pénale (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]). 2. Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.2.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 1B_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_786/2020 du 11 janvier 2021 consid. 3.1 et les réf. citées). En outre, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite devant la juridiction d'appel (art. 398 al. 4, deuxième phrase, CPP). Cela étant, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (TF 6B_211/2021 du 2 août 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_763/2019 du 28 avril 2020 consid. 4.2 ; TF 6B_999/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.1).

- 6 - L'appelant peut ainsi faire valoir que le tribunal de première instance a violé une règle de droit lors de l'établissement des faits. Il peut s'agir d'une règle de procédure, mais aussi du droit d'être entendu (droit de consulter le dossier, de participer à l'administration des preuves, d'obtenir une décision motivée), des règles sur l'administration des preuves, du fardeau de la preuve ainsi que des maximes du procès concernant l'établissement des faits.

E. 2

D._____ a été renvoyé devant le Tribunal de police à la suite de l'opposition qu'il a formée en temps utile le 8 juillet 2022 contre l'ordonnance pénale du 8 juin 2022 rendue par

la Préfecture de la Riviera- Pays d'Enhaut, le condamnant, pour violation simple des règles de la circulation routière, à une amende de 450 fr., convertible en une peine privative de liberté de 5 jours en cas de non-paiement fautif, et au paiement des frais de procédure, par 60 francs.

E. 3

Il lui est reproché d'avoir circulé au volant du véhicule [...] à un régime élevé en petite vitesse et en accélérant trop rapidement, notamment au démarrage, d'avoir provoqué du bruit pouvant être évité, ainsi que d'avoir, à la suite d'un dérapage volontaire, perdu la maîtrise de son véhicule. En droit :

- 5 - 1.

E. 3.1

D._____ conteste les faits retenus, soutenant ne pas être l'auteur de l'infraction et ne pas savoir qui se trouvait au volant du véhicule [...] au moment des faits. Se prévalant de la présomption d'innocence (art. 10 al. 3 CPP), il fait valoir que le fait qu'il puisse « ressembler » à la description faite par le policier [...] du conducteur ne saurait suffire pour affirmer qu'il est bien l'auteur de l'infraction. En retenant que le dénonciateur aurait reconnu D._____ comme étant le conducteur du véhicule, le Tribunal aurait dès lors établi les faits de manière arbitraire.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa

- 7 - culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge du fond ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiqués en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal de police a acquis la conviction que D._____ était bien le conducteur de la voiture au moment où les contraventions incriminées ont été commises. Il a notamment écarté la version du prévenu selon laquelle il n'aurait pas remarqué que son ami [...], ou son représentant, serait venu récupérer le véhicule sans se manifester, alors qu'il œuvrait lui-même dans son garage (jugement attaqué, consid. 2c/bb, p.8).

E. 3.4

Dans la mesure où l'appelant affirme ne pas être le conducteur fautif et fait valoir qu'il ignore quand le véhicule a été récupéré et par qui, il s'écarte des faits établis souverainement par le premier juge, sans parvenir à démontrer que ceux-ci découlent d'une appréciation arbitraire des éléments de preuve à disposition. D._____ ne met en avant aucun élément de preuve propre à modifier la décision ou que le tribunal de première instance n'aurait pas pris en compte. Admettant que le véhicule [...] lui avait été confié par [...] le jour des faits, l'appelant invoque, à l'appui de son grief, que son audition mentionne qu'il « ressemblait » au conducteur aperçu la veille (rapport du

- 8 - 23 mai 2022, p. 3), laissant penser, par ces termes, que celui-ci ne serait pas forcément l'auteur de l'infraction. Cette argumentation ne peut être suivie. Il ne fait en effet aucun doute que, le lendemain des faits, le policier [...] a reconnu D._____ comme étant le conducteur du véhicule vu la veille. Il ressort de son rapport, qu'après avoir constaté les faits le 29 avril 2022 alors qu'il avait terminé son service, le policier [...] a été amené à intervenir le lendemain pour des bruits de moteur. Il est alors « tombé » sur le véhicule qu'il avait aperçu le soir précédent. Dirigé par le détenteur du véhicule vers D._____, le dénonciateur [...] l'a reconnu, sans aucun doute possible. Il précise dans le rapport précité (p. 2) que « cet homme correspondait au conducteur vu dans la BMW au moment des faits ». Il n'y a pas de nuance dans son écrit. Le fait qu'il ait indiqué à l'appelant dans le cadre de son audition qu'il « ressemblait au conducteur aperçu la veille » n'est pas pertinent : il s'agit d'une question de formulation dans le cadre d'une discussion et on comprend qu'il se soit exprimé ainsi devant l'intéressé, en évitant de lui indiquer qu'il l'avait reconnu de façon formelle. Dans le cadre de son rapport, il ne nuance pas ses propos et c'est cet élément qui est déterminant. On relèvera aussi que selon son rapport, le policier [...] s'est adressé au détenteur de la voiture (qui ne correspondait pas à l'utilisateur de la veille) pour lui demander qui conduisait sa voiture. Après avoir entendu la description du conducteur vu dans sa voiture, le détenteur a indiqué qu'il s'agissait de son ami, D._____. En d'autres termes, sur la base de la description du conducteur aperçu, le détenteur a pu identifier l'appelant. Il en découle que la description devait être suffisamment précise. On ne voit dès lors pas en quoi, sur la base de ces constatations, le Tribunal aurait fait preuve d'arbitraire ou violé le principe de la présomption d'innocence en retenant que D._____ était bien le conducteur du véhicule au moment des faits.

E. 4

- 9 -

E. 4.1

D._____ invoque en outre une violation des règles sur la récusation, au motif que le citoyen et policier [...] aurait dénoncé, puis instruit lui-même une infraction. L'appelant estime en effet que ce dernier aurait dû se récuser au moment de l'instruction en vertu de l'art. 56 let. b CPP. L'appelant laisse entendre qu'un tel comportement enfreindrait également les principes de la bonne foi, de l'égalité de traitement et de l'interdiction de

l'arbitraire, sans toutefois montrer en quoi ces principes seraient violés. Il en est de même avec l'abus d'autorité au sens de l'art.312 CP, invoqué mais non motivé par l'appelant, dont « semblent [...] relever » les actes du policier [...].

E. 4.2

Selon l'art. 301 al. 1 CPP, chacun a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale, par écrit ou oralement. L'art. 306 al. 1 CPP prévoit que lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction ; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations. L'art. 56 CPP prévoit notamment que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b).

E. 4.3

Tout individu peut dénoncer une infraction (art. 301 al. 1 CPP). C'est ce qu'a fait le citoyen [...], par ailleurs policier, lorsqu'il a rapporté les faits qu'il avait constatés le 29 avril 2022 à 19h35, après son service. Il ressort du rapport que celui-ci, en sa qualité de policier en fonction, a été amené à intervenir le lendemain pour des bruits de moteur. Arrivé sur place, il s'est aperçu que la voiture émettant ces bruits était celle qu'il avait observée le soir précédent. A la suite de cette découverte, le policier [...] a mené, en toute logique, des investigations conformément à l'art. 306 al. 1 CPP, qui permet à la police de se fonder sur une dénonciation ou ses propres constatations pour établir les faits constitutifs

- 10 - de l'infraction. Il a ainsi pu établir, par l'intermédiaire du détenteur du véhicule, l'identité de l'auteur des faits et, fort de cette information, a établi ultérieurement son rapport de dénonciation. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y avait pas, en l'espèce, matière à récusation. Revêtant la qualité de dénonciateur, le citoyen [...] n'avait pas à être entendu comme témoin, le tribunal de police pouvant se fonder sur le rapport de dénonciation pour forger sa conviction et les indications du policier, agent assermenté, pouvant être qualifiées de crédibles. Aucune audition complémentaire n'était dès lors nécessaire. Partant, c'est à juste titre que le policier [...] a instruit la cause sans se récuser, dès lors qu'il n'avait pas agi à un autre titre, tel que celui de témoin, dans la même cause.

E. 5.1

D. _____ conteste enfin la validité des auditions du 30 avril 2022, soit celle d[...] en qualité de personne appelée à donner des renseignements et la sienne en qualité de prévenu, dont il estime que le rapport de dénonciation du 23 mai 2022 fait un compte-rendu libre. Soutenant que le dossier de la cause ne contiendrait aucun procès-verbal d'audition, et que les déclarations qui sont retranscrites ne ressortiraient d'aucun document ni ne seraient signées, le recourant estime que ces preuves sont dès lors inexploitables et qu'elles devraient être retirées du dossier pénal.

E. 5.2

L'exploitabilité de preuves obtenues de manière illicite est réglée par l'art. 141 CPP. Selon cette disposition, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal,

conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

- 11 -

E. 5.3

La question de savoir si les auditions du 30 avril 2022 étaient exploitables ou non, et partant, celle de leur éventuel retranchement, ne sont pas pertinentes en l'espèce. Il s'avère en effet que le tribunal ne s'est en réalité pas fondé sur les auditions litigieuses pour se forger sa conviction (jugement attaqué, p. 8), de sorte que le retranchement éventuel de celles-ci n'exercerait aucune influence sur le sort de la cause (Kistler Vianin, in : CR CPP, op. cit., n. 31 ad art. 398 CPP). Par ailleurs, et s'agissant dans un premier temps d'une procédure d'ordonnance préfectorale, on rappellera que la procédure de l'ordonnance pénale est une procédure sommaire, rendue sans débats et réservée à la liquidation d'affaires de faible et de moyenne criminalité. L'interrogatoire du prévenu n'est nécessaire que si le procureur (ou le préfet) a des doutes, sur la base du dossier, sur la culpabilité du prévenu qui ne peut être établie avec certitude. Il n'y a pas de violation du droit d'être entendu dans la mesure où le prévenu a pu, comme en l'espèce, sur simple opposition, provoquer l'ouverture d'une procédure respectant les droits consacrés par la Constitution fédérale et la CEDH. On ne saurait ainsi voir, en l'absence de dépositions signées, de violation du code de procédure pénale et, partant, une violation des droits constitutionnels de D._____.

E. 6

Ainsi, l'appelant n'établit pas que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit, de façon arbitraire. L'appelant ne met en avant aucun élément de preuve qui serait propre à modifier la décision ou que le tribunal de première instance n'aurait pas pris en compte. De même, aucune règle de droit n'a été violée lors de l'établissement des faits, contrairement à ce que soutient l'appelant. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La culpabilité de l'appelant étant confirmée, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

- 12 - Les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.